

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 JUIN 1891.

Interprétation de quelques articles de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires (1).

AMENDEMENTS.

I.

Les étudiants qui aspirent au grade de candidat en sciences naturelles pourront produire un certificat d'études moyennes, constatant qu'ils ont fait des études complètes d'humanités latines de six années au moins, pour lesquelles l'étude du grec a été remplacée par celle des sciences naturelles.

ED. STEURS.

II.

Les aspirants à l'étude de la médecine vétérinaire subiront l'examen de candidature en sciences naturelles préparatoire à la médecine.

ED. STEURS.

(1) Proposition de loi, n° 160.
Rapport, n° 166.